



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des
risques environnementaux

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
Surveillance initiale RSDE
Commune de QUINTIN
STEP

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;
- VU l'avis du 21 janvier 2012 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 modifié autorisant la commune de QUINTIN à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de QUINTIN – Le Beadoué.
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2012
- VU la consultation effectuée le 3 février auprès de la commune de QUINTIN, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 2 mars 2012 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant que les stations d'épuration urbaines relevant de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que rappelé par la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée, ne sont pas concernées par les modalités d'actions de la dite-circulaire mais de celle de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

Considérant que les stations d'épuration urbaines - tel que rappelé par la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée - ne sont pas conçues pour éliminer ou réduire les concentrations des micro-polluants dans les eaux traitées, le transfert de ces mêmes micro-polluants dans les boues ne pouvant par ailleurs constituer une solution environnementale acceptable, il importe en conséquence d'imposer des modalités d'actions particulières en vue de répondre aux objectifs fixés par la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement sus-visé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRETE

Article 1 : Objet

La Commune de QUINTIN doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de QUINTIN – Le Beadoué, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les

modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances. Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 23 juin 1999 modifié sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, *avant le début des opérations de prélèvement et de mesures* afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2 du présent arrêté ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5.5 de l'annexe 2 du présent arrêté.

2.4. En l'absence d'accréditation du laboratoire pour les prélèvements, l'exploitant doit fournir à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité des pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 (opérations de prélèvement) du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avant le 1^{er} mai 2012 :

- les éléments prévue au paragraphe 3 de l'annexe 2 (opérations de prélèvement) pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- l'engagement de demander l'accréditation pour les prélèvements lors du renouvellement de l'accréditation relative aux analyses.

Après transmission des éléments ci dessus énumérés, l'exploitant ne pourra faire procéder aux opérations de prélèvements et d'échantillonnages qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
2. les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **avant le 1^{er} juillet 2012**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- point de mesure : effluents rejetés au milieu naturel après détoxication ;
- 3. liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 4. périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (*la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) ;
- 5. durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (*la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) .

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre les éléments ci-dessous complétés par la circulaire du 27 avril 2011 jointe en annexe 3:

- 6. un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, la qualité de la masse d'eau où se fait le rejet, la valeur du débit d'étiage quinquennal et pour chaque substance, sa concentration et son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- 7. l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- 8. l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- 9. des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- 10. des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- 11. des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- 12. le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable),
- 13. l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

3.3. Critères d'abandon de la surveillance d'une substance

La surveillance des substances qui remplissent l'un des critères suivants pourra être abandonnée sur justification de l'exploitant :

- ✓ la substance n'a pas été qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS,
- ✓ les substances en italique n'ont pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire de janvier 2009 et si elles ont été qualifiées de « Correctes » par l'INERIS.
- ✓ le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (annexe 3) (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

L'annexe 5 du présent arrêté reprend pour le site, par substance ; la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs de la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (annexe 3) et la valeur de 10*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

La déclaration sur le site de l'INERIS est obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

Article 5 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de QUINTIN, pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

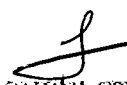
Article 8 : Notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Maire de QUINTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le responsable de la STEP, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Brieuc, le

17 AVR. 2012

Le Préfet,


Pierre SCUBELET

Liens vers les annexes de l'arrêté :

- Annexe 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance pour l'activité de l'ICPE considérée (Commune de QUINTIN)
- Annexe 2 (Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (annexe 5 de la circulaire du 5/01/2009)) : disponible sur le site de l'INERIS
- Annexe 3 (Note DGPR du 27 avril 2011 concernant les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5/01/2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuse dans les rejets aqueux des installations classées) : disponible sur le site de l'INERIS
- Annexe 4 (tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique) : disponible sur le site de l'INERIS

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE**

STEP de QUINTIN

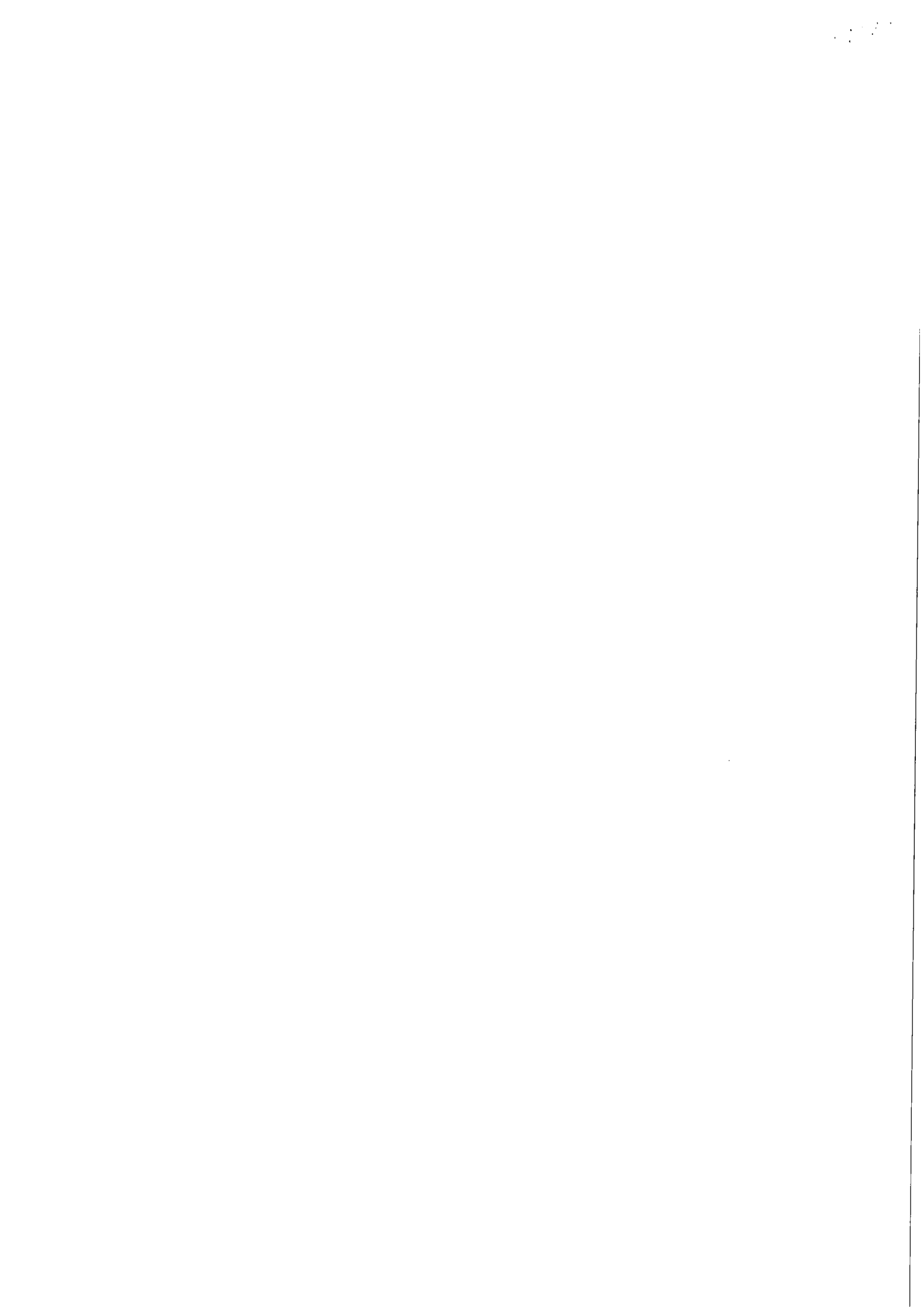
Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : ¹	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Valeur limite de flux journalier d'émission en g/jour nécessitant une surveillance (cf : article 3.3. de l'AP)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10* ² NQE ou 10* ² NQEp en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP)
Pentabromodiphényléther BDE 99	2916	1	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	2	0.005
Pentabromodiphényléther BDE 100	2915	1		2	
Tétrabromodiphényléther BDE ² 47	2919	2		2	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		(cumulé avec le flux des substances suivantes : • Pentabromodiphényléther (BDE 99) – code sandre 2915 • Pentabromodiphényléther (BDE 100) – code sandre 2916)	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2			
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2			
Décabromodiphényléther BDE 209	1815	2			
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	25
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	200
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	14
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	10*(Bruit de fond géochimique + 3.1) si dureté < 24 mg CaCO3 / L 10*(Bruit de fond géochimique + 7.8) si dureté > 24 mg CaCO3 / L
Nonylphénols	6598	1	0.1	2	3
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	42
Fluoranthène	1191	2	0.01	4	1
Plomb et ses composés	1382	2	2	20	72
Pentachlorophénol	1235	2	0.1	4	4
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	34

1 = dangereuses prioritaires,

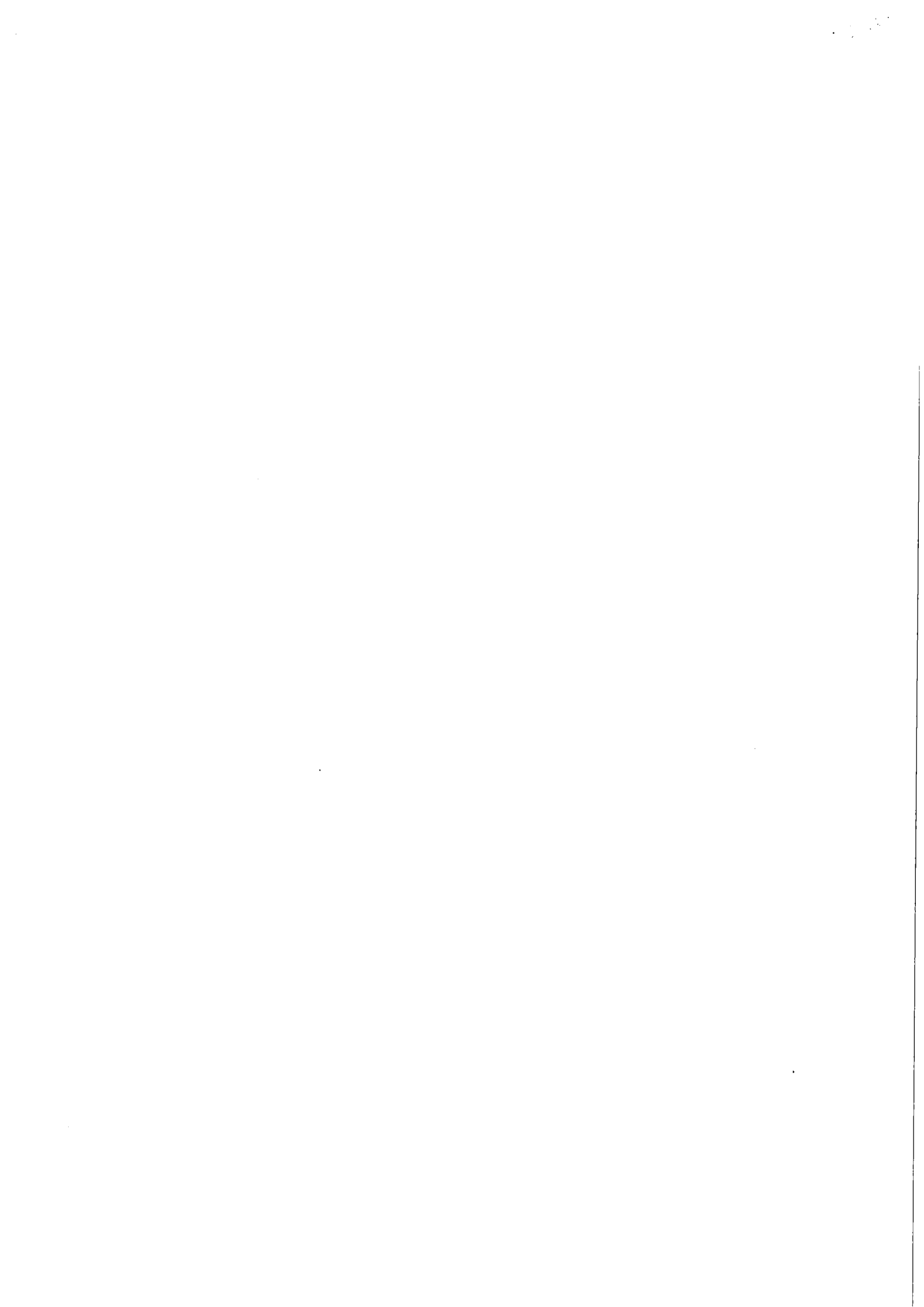
2 = prioritaires,

3 = pertinentes liste 1,

4 = pertinentes liste 2



Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : ¹	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Valeur limite de flux journalier d'émission en g/jour nécessitant une surveillance (cf : article 3.3. de l'AP)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10*NOE ou 10*NOEP en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP)
Cadmium et ses composés	1388	1	2	2	0.8 si dureté de l'eau de classe 1 et 2 0.9 si dureté de l'eau de classe 3 1.5 si dureté de l'eau de classe 4 2.5 si dureté de l'eau de classe 5
<i>Acide chloroacétique</i>	1465	4	25	300	5.8
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	1276	3	0.5	2	120
<i>Tributylétain cation</i>	2879	1	0.02	2	0.002
<i>Ethylbenzène</i>	1497	4	1	300	200
<i>Anthracène</i>	1458	1	0.01	2	1
<i>Dichlorométhane (chlorure de méthylène)</i>	1168	2	5	20	200
<i>Naphtalène</i>	1517	2	0.05	20	24
<i>Dibutylétain cation</i>	1771	4	0.02	300	1.7
<i>Monobutylétain cation</i>	2542	4	0.02	300	sans
<i>2,4,6 trichlorophénol</i>	1549		0.1	300	-
<i>Trichloroéthylène</i>	1286	3	0.5	2	100
<i>Toluène</i>	1278	4	1	300	740
<i>Mercuré et ses composés</i>	1387	1	0.5	2	0.5
<i>Hexachlorobenzène</i>	1199	1	0.01	2	0.1
<i>Ethoxylate de nonylphénol NP1OE</i>	6366	1	0.1	2	3
<i>Ethoxylate de nonylphénol NP2OE</i>	6369	1	0.1	2	3
<i>Octylphénols</i>	6600 = 1959 + 1920	2	0.1	10	1
<i>Ethoxylate d'octylphénol OP1OE</i>	6370	2	0.1	10	1
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	-	-
Matières en Suspension	1305		2000	-	-



Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : ³	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Valeur limite de flux journalier d'émission en µg/jour nécessitant une surveillance (cf : article 3.3. de l'AP)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces Intérieures) : 10 ⁴ NQE ou 10 ⁵ NQEP en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP)
Benzo (a) Pyrène	1115	1	0.01	2	0.5
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0.005	2	0.3
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0.005	2	
Benzo (g, h, j) Pérylène	1118	1	0.005	2	0.02
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0.005	2	
Simazine	1263	2	0.03	4	10
Trifluraline	1289	2	0.01	4	0.3
Di (2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	2	1	4	13
2, 4 D	1141	-	0.1	-	15 (ester éthylhexyl) 270 (acide)
2, 4 MCPA	1212	-	0.05	-	1
Chlorotoluron	1136	-	0.05	-	-
Linuron	1209	-	0.05	-	10
Oxadiazon	1667	-	0.03	-	-
Diuron	1177	2	0.05	4	2
Isoproturon	1208	2	0.05	4	3
Ethoxylate d'ocylphénols OP20E	6371	-	0.1	-	1
Benzène	1114	2	1	20	100
Chloroalcane C10-C13	1955	1	5	2	4
Endosulfan (alpha, beta)	1178	1	0.02	2	0.05
	1179	1	0.02		

3 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : ³	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Valeur limite de flux journalier d'émission en g/jour nécessitant une surveillance (cf : article 3.3. de l'AP)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10 ⁻⁴ NQE ou 10 ⁻⁴ NQEp en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP)
Hexachlorocyclohexane (HCH)	5537 = 1200+1201+ 1202+1203	1	0.02	2	0.2
Hexachlorobutadiène	1652	1	0.5	2	1
Pentachlorobenzène	1888	1	0.01	2	0.07
Tétrachloroéthylène	1272	3	0.5	2	100
Endrine	1181	-	0.05	-	
Isodrine	1207	-	0.05	-	
Aldrine	1103	-	0.05	-	0.1
Dieldrine	1173	-	0.05	-	
DDT 24'	1147	-	0.05	-	
DDT 44'	1148	-	0.05	-	
DDD 44'	1144	-	0.05	-	0.25
DDE 44'	1146	-	0.05	-	
DDD 24'	1143	-	0.05	-	
DDE 24'	1145	-	0.05	-	
1, 2 dichloréthane	1161	2	2	20	100
1, 2, 3 trichlorobenzène	1630	2	0.2	4	
1, 2, 4 trichlorobenzène	1283	2	0.2	4	4
1, 3, 5 trichlorobenzène	1629	2	0.2	4	
Alachlore	1101	2	0.02	4	3
Atrazine	1107	2	0.03	4	6
Chlorfenvirphos	1464	2	0.05	4	1
Chlorpyrifos	1083	2	0.02	4	0.3

